

## TAXES SUR LES MUTATIONS D'IMMEUBLES ET SUR LES SUCCESSIONS

La loi réduisant à 1 p. c. la taxe sur les mutations d'immeubles et modifiant la taxe sur les successions ayant été sanctionnée, est maintenant en vigueur.

En voici le texte :

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le premier alinéa de l'article 1191a des Statuts Refondus tel qu'édicte par la loi 55-56 Victoria, chapitre 17, section 1, est amendé en remplaçant, dans la cinquième ligne les mots : "il est prélevé un droit de un centin et demi" par les mots : "il est prélevé un droit de un centin."

2. L'article 1191b des dits statuts, tel qu'édicte par la dite loi est remplacé par le suivant :

1191b. Toute transmission, par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province, est frappée des droits suivants, sur la valeur des biens transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès :

En ligne directe descendante ou ascendante : entre époux, entre beau-père ou belle-mère et gendre ou belle-fille.

Dans les successions dont la valeur totale, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès :

(a) N'excède pas trois mille piastres, nulle taxe n'est exigible.

(b) Excède trois mille piastres, mais n'excède pas cinq mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au dessus de trois mille piastres,  $\frac{1}{2}$  p. c.

(c) Excède cinq mille piastres mais n'excède pas dix mille piastres sur chaque cent piastres en valeur au dessus de trois mille piastres 1 p. c.

(d) Excède dix mille piastres mais n'excède pas cinquante mille piastres ; sur chaque cent piastres en valeur au dessus de trois mille piastres,  $1\frac{1}{2}$  p. c.

(e) Excède cinquante mille piastres, mais n'excède pas cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au dessus de trois mille piastres,  $1\frac{1}{2}$  p. c.

(f) Excède cent mille piastres, mais n'excède pas deux cent mille piastres, sur chaque cent piastres en valeur au dessus de trois mille piastres, 2 p. c.

(g) Excède deux cent mille piastres ; sur chaque cent piastres en

valeur au dessus de trois mille piastres, 3 p. c.

2. En ligne collatérale :

(a) Si le successeur est frère sœur ou descendant du frère ou de la sœur du défunt, 3 p. c.

(b) Si le successeur est frère, sœur, ou descendant du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt, 5 p. c.

(c) Si le successeur est frère sœur ou descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt, 6 p. c.

(d) Succession entre tous autres collatéraux 8 p. c.

3. Si le successeur n'est pas un parent, 10 p. c.

3. Le premier alinéa de l'article 1191d des dits statuts, tel qu'édicte par la dite loi, est amendé en remplaçant les mots : "la valeur réelle des biens transmis, le montant des dettes et la valeur réelle de la part du déclarant dans la succession, dans les douzième, treizième et quatorzième lignes, par les mots : la description et l'indication de la valeur réelle de tous les biens transmis, et un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms et résidence de tous les créanciers, et de plus, l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession, déduction faite des dettes et charges par lui payables, dont un état détaillé avec les noms, prénoms et résidences des créanciers, doit également être donné".

4. L'article suivant est ajouté après l'article 1191i des dits Statuts tel qu'édicte par la dite loi :

1191k. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger tous règlements et toutes formules qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des dispositions de cette section, lesquels entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

5. La présente loi n'affecte aucun acte passé ou succession ouverte avant son entrée en vigueur et ces actes et successions continuent à être régis par la loi 55-56 Victoria, chapitre 17, comme si la présente loi n'eût pas été passée.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## LE TARIF WILSON

### ET L'INDUSTRIE DES CUIRS.

Nos lecteurs trouveront ci-après la partie du tarif Wilson qui concerne l'industrie des cuirs et de la tannerie ; quoique nos voisins soient

très avancés dans ces industries, il y aura probablement quelques articles que nous pourrions leur vendre, avec le tarif Wilson, surtout dans les matières premières de la tannerie.

A un autre point de vue, ce tarif intéressera nos industriels qui se demanderont si le tarif canadien ne sera pas mis à l'unisson ou à peu près du tarif Wilson.

Cuirs à semelle, 5 p. c. ; bandes ou cuirs à courroies et cuirs non spécifiés ailleurs, 10 p. c. ; cuirs de veau tannés ou corroyés, cuirs à tiges corroyés, y compris le cuir vernis, émaillé et laqué, corroyés ou non corroyés et finis, le chamois et autres cuirs 20 p. c.

Cuirs de veau à reluire, kangourou, cuirs de mouton et de chèvre, tannés mais non finis : 10 p. c.

Cuirs pour piano : chaussures de cuirs 20 p. c.

Cuirs découpés en tiges ou en bouts ou affectant une forme quelconque permettant de les transformer en articles manufacturés, 20 p. c.

Œufs ; jaunes d'œufs, œufs d'oiseaux, de poisson et d'insectes, *exempts*.

Suif et suint, y compris les produits connus dans le commerce sous la dénomination de dégras et suint brun. Graisse et huiles communément employées dans la fabrication du savon, ou pour la nourriture et le corroyage du cuir et impropres à d'autres usages, *exempts*.

Cirages de toutes sortes, 20 p. c.

Acide tannique, 35c la livre.  
Extraits et décoctions de bois de teinture et d'écorces etc., 10 p. c. *ad valorem*.

Sumac broyé, 10 p. c., *ad valorem*.

Toutes couleurs et teintures au

goudron, 20 p. c.

Huiles de loup-marin, de morue, de baleine ou autre poisson 25 p. c.

Les gants, tout ou partie en cuir paieront le droit dans les proportions suivantes, les longueurs spécifiées dans chaque cas étant les longueurs extrêmes quand le gant est étendu tout au long, savoir : gants glacés finis, en smaschen pour dames et enfants, n'ayant pas plus de 13 pouces de longueur, \$1.00 par douzaine de paires, plus de 13 pouces et pas plus de 16 pouces, \$1.50 par douzaine de paires ; plus de 16 pouces \$2.00 par douzaine de paires ; glacés et finis en smaschen pour hommes, \$2.00 par douzaine de paires.

Glacés finis en agneau ou mouton, pour dames ou enfants, n'ayant pas plus de 13 pouces de longueur, \$1.75